

PREAMBULE

Croyant en la force de **L'UNION** et de **LA SOLIDARITE**, mais surtout animés par la volonté de marquer sa génération, en matérialisant la familiarité par les valeurs cardinales qui la caractérisent ;

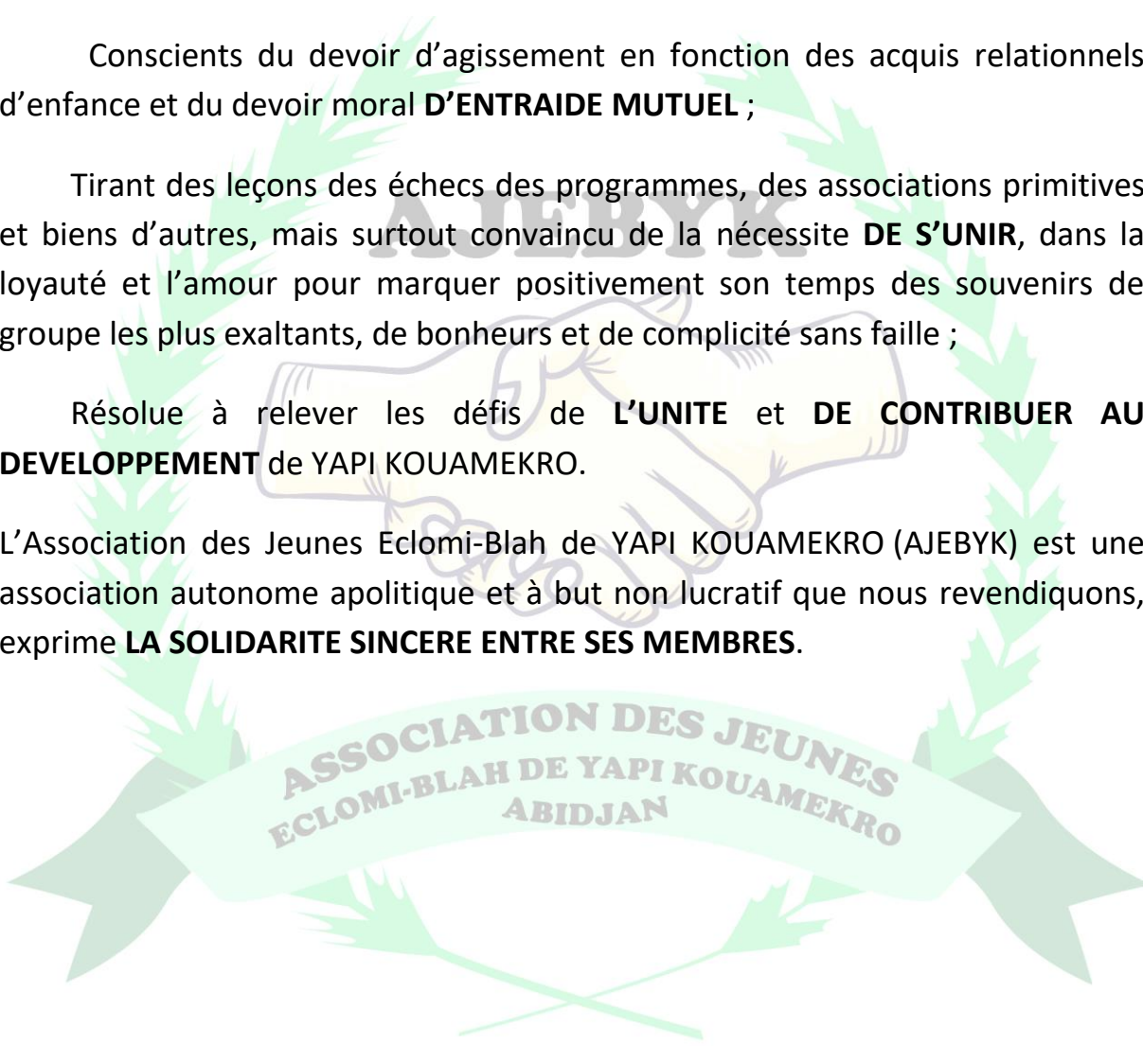
Fière de **SON ETHNIE** et de **SA CULTURE**, conscient de la nécessité de **CONSOLIDER LES LIENS** des enfants de YAPI KOUAMEKRO ;

Conscients du devoir d'agissement en fonction des acquis relationnels d'enfance et du devoir moral **D'ENTRAIDE MUTUEL** ;

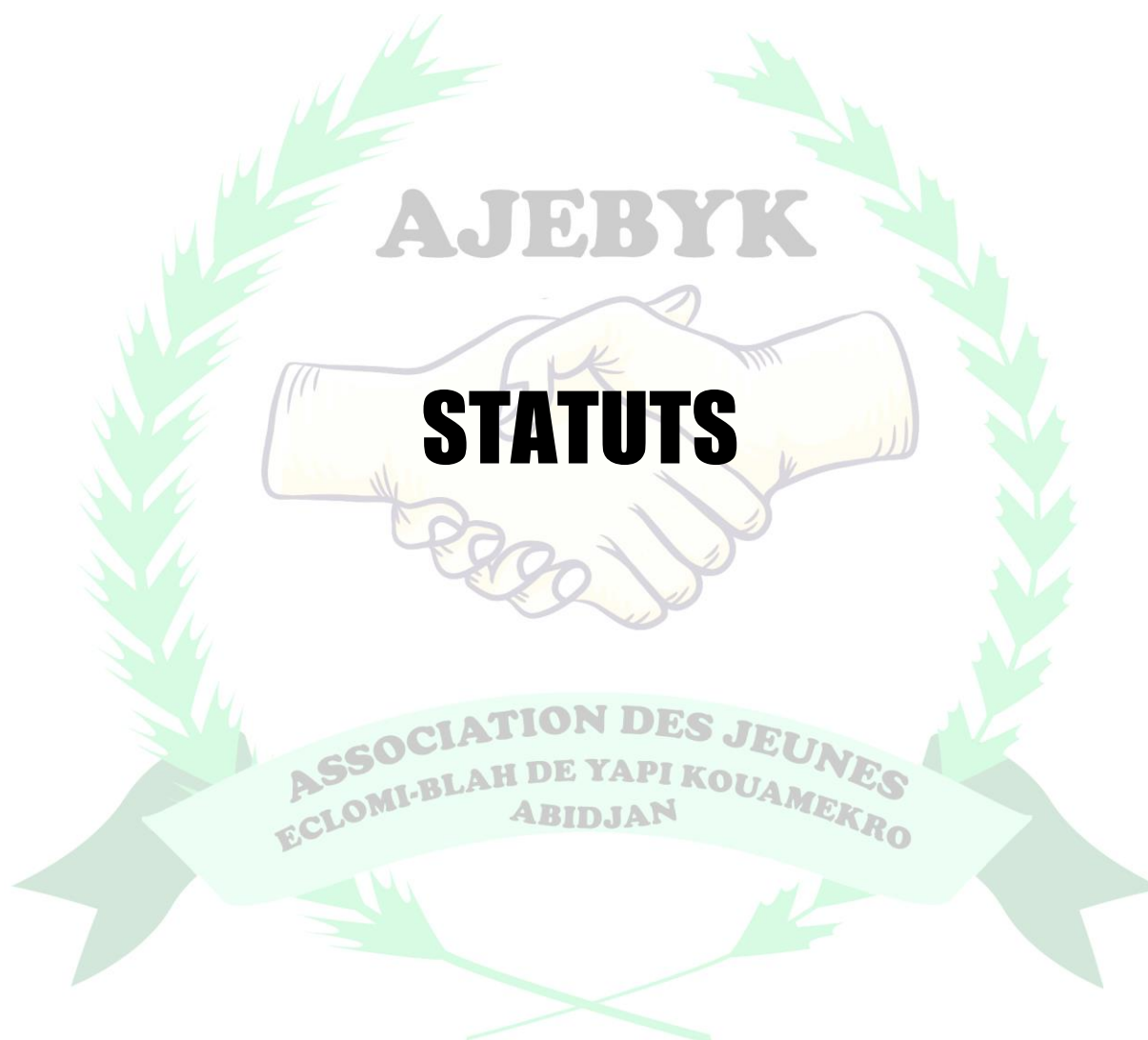
Tirant des leçons des échecs des programmes, des associations primitives et biens d'autres, mais surtout convaincu de la nécessité **DE S'UNIR**, dans la loyauté et l'amour pour marquer positivement son temps des souvenirs de groupe les plus exaltants, de bonheurs et de complicité sans faille ;

Résolue à relever les défis de **L'UNITE** et **DE CONTRIBUER AU DEVELOPPEMENT** de YAPI KOUAMEKRO.

L'Association des Jeunes Eclomi-Blah de YAPI KOUAMEKRO (AJEBYK) est une association autonome apolitique et à but non lucratif que nous revendiquons, exprime **LA SOLIDARITE SINCERE ENTRE SES MEMBRES**.



**ASSOCIATION DES JEUNES
ECLOMI-BLAH DE YAPI KOUAMEKRO
ABIDJAN**



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Conformément à la loi N°60-315 du 21 Septembre 1960 relative aux associations, une association à but non lucratif dénommée « **Association des Jeunes Eclomi-Blah de Yapi-Kouamékro** ».

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'union visée à l'article 1 est dénommée « **Association des Jeunes Eclomi-Blah de Yapi-Kouamékro** » ; en abrégée **A.J.E.B.Y.K**, qui signifie en ethnie Baoulé « *si tu m'aimes, viens nous allons nous unir* ».

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Son siège est fixé à ABIDJAN (Koumassi, Quartier Divo).

Il peut être transféré par l'Assemblée Générale en tout autre lieu du territoire national.

ARTICLE 4 : LA DEVISE

La devise de l'association est « **une nouvelle vision pour le développement de Yapi-Kouamékro** ».

ARTICLE 5 : EMBLEME

L'emblème est « **LA SALUTATION PAR LES MAINS** ».

TITRE II : BUTS ET OBJECTIFS

ARTICLE 6 : BUTS

L'AJEBYK se propose de rassembler tous les jeunes de YAPI KOUAMEKRO et mettre en place un cadre fraternel de réflexion, de travail et d'entraide en vue d'aider au développement dudit village.

ARTICLE 7 : OBJECTIFS

L'AJEBYK se fixe pour objectifs :

- ✚ Intéresser ses membres aux activités de rapprochement ;
- ✚ Cultiver l'idéal de l'unité et d'appartenance à une même famille, promouvoir entre ses membres les sentiments de fraternité et de compréhension mutuelle ;
- ✚ Contribuer au développement sur tous les plans du village ; YAPI KOUAMEKRO ;
- ✚ Coordonner, favoriser et promouvoir les programmes et les activités d'insertion sociale et professionnelles des membres qui sont dans le besoin.

TITRE III : L'ADHESION ET LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 8 : QUALITE DE MEMBRE

L'association est composée de membres actifs et de membres d'honneur

8.1- Peuvent être admis comme membres Actifs, les personnes :

- ✚ Qui ont adhéré aux présents statuts ;
- ✚ Qui se sont acquittées de leurs droits d'adhésion.

8.2- Peuvent être admis comme membres d'Honneur, les personnes qui ont rendu, rendent ou sont susceptibles de rendre des services éminents à l'association.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- ✚ Démission ;
- ✚ Radiation ;
- ✚ Décès ;

TITRE IV : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ASSOCIATION

L'association est dotée des organes suivants :

- ✚ L'Assemblée Générale (AG) ;
- ✚ Le Bureau Exécutif (BE) ;
- ✚ Le Commissariat aux Comptes (CC) ;
- ✚ La Commission de financement (CF).

CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE (AG)

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de l'association. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations.

ARTICLE 11 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée des membres du Bureau Exécutif (BE), des Commissaires aux Comptes (CC), des membres de la commission de financement et des membres actifs.

ARTICLE 12 : POUVOIR

L'Assemblée Générale définit la politique générale de l'association.

Elle élit le Président de l'association, les membres du Commissariat aux Comptes et de la commission de financement et met fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par les présents statuts.

Elle :

- ✚ Fixe le taux des cotisations ;
- ✚ Entend les rapports du Bureau Exécutif et du Commissariat aux Comptes ;
- ✚ Discute et approuve le bilan et le compte de l'exercice clos ;
- ✚ Prononce l'exclusion définitive des membres ou leur démission ;
- ✚ Donne pouvoir au Bureau Exécutif pour l'exécution de toutes les tâches de gestions ;

- ✚ Approuve le règlement intérieur ;
- ✚ Prononce la dissolution de l'association et définit les modalités d'affectation de l'actif, la dissolution anticipée, le transfert dans une localité, le changement de dénomination de l'association.

ARTICLE 13 : PERIODICITE DES REUNIONS

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, en début de l'année suivant la clôture de l'exercice précédent.

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit à la demande des 2/3 des membres de l'association ou du Bureau Exécutif, pour délibérer sur un ordre du jour bien précis.

ARTICLE 14 : QUORUM

L'Assemblée Générale pour délibérer valablement doit être composée de 2/3 de ses membres. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 : PRESIDENCE DES SEANCES

Les séances de l'Assemblée Générale réunies ordinairement ou extraordinairement sont présidées par le président et/ou le Vice-président de l'association.

CHAPITRE II : BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 16 : LE BUREAU EXECUTIF

Le Bureau Exécutif est l'organe de gestion et d'administration de l'association.

Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont propres et ceux qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 : MODE DU SCRUTIN

Pour être candidat à la Présidence de l'Association, il faut :

- ✚ Etre membre actif ;
- ✚ Etre à jour de ses cotisations ;

17.1- L'Assemblée Générale élit le Président de l'association à la majorité absolue. Si au premier tour aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé un second tour au niveau des deux (02) candidats ayants obtenus le plus de voix.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

Les dépouillements se feront sur place et en présence des membres du bureau de vote.

17.2- La proclamation des résultats se fera par le président du Bureau de vote à l'Assemblée Générale aussitôt les dépouillements terminés.

17.3- le président de l'association est élu pour un mandat de deux (2) ans.

Il est rééligible indéfiniment.

ARTICLE 18 : COMPOSITION

18.1- Le Bureau Exécutif de l'association comprend :

- ✚ Le Président ;
- ✚ Le Vice-Président ;
- ✚ Le Secrétariat Général ;
- ✚ La Trésorerie Général.
- ✚ Le commissariat aux comptes

18.2- En cas de radiation, démission, de décès ou d'empêchement absolu de l'un de ses membres, le Bureau Exécutif à la faculté de pourvoir, au poste laissé vacant, à tout moment.

CHAPITRE III : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARTICLE 19 : COMPOSITIONS DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

L'Assemblée Générale élit dans les mêmes conditions que celle du président, un commissaire aux comptes pour une durée de « 2 ans » renouvelable.

ARTICLES 20 : ATTRIBUTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes examine les comptes annuels et dresse un rapport spécial à l'Assemblée Générale, assorti de ses observations et propositions.

À cet effet les livres de la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent lui être communiqués à toutes réquisitions.

Il peut à quelques époques que ce soit vérifier l'état de la caisse.

Il remplit ses missions dans le cadre général des lois en vigueur.

TITRE V : RESSOURCES FINANCIERES ET BUDGETAIRES

ARTICLE 21 : RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent essentiellement :

- ✚ Du droit d'adhésion fixé à 1000 F CFA ;
- ✚ De la carte du membre à 500 F CFA
- ✚ Des cotisations mensuelles qui sont fixées à 1000 F CFA ;
- ✚ Des cotisations exceptionnelles ;
- ✚ Des subventions, aides et des dons;
- ✚ Des produits des activités prévues.

ARTICLE 22 : ANNEE BUDGETAIRE

L'année budgétaire de l'association commence à la première réunion de l'année et se termine à la dernière réunion de la même année.

ARTICLE 23 : DEPOT DES FONDS

Les fonds de l'association sont déposés dans une banque agréée par le Bureau Exécutif et dans un compte ouvert à cet effet.

ARTICLE 24 : MOUVEMENT FINANCIER

L'ouverture des comptes et les ordres de retrait des fonds doivent comporter (02) signatures à savoir :

- ✚ Celle du Président ou en cas d'absence ou d'empêchement celle de son vice-président ;
- ✚ Celle du Trésorier Générale ou en cas d'absence ou d'empêchement celle du Trésorier Général Adjoint ou d'un membre de l'association sur ordonnance du Secrétaire Général.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 : FONCTIONS

Les fonctions dans les organes de l'association sont gratuites.

Toutes fois, l'Assemblée Générale peut subventionner certains frais de déplacements effectués par des membres de l'association au nom de l'association.

ARTICLE 26 : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont proposées et prononcé par :

- ✚ Les 2/3 des membres actifs de l'association.

Elles interviennent dans les conditions fixées par l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 27 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net est attribué à une œuvre d'intérêt public.

ARTICLE 28 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur fixera les modalités d'application des présents statuts.

Fait et adoptée à l'Assemblée Générale, le 12 Mars 2023

Secrétaire de séance

Président de séance

N'DRI Kouassi Jocelin

KOUASSI Konan Jean Rymard



TITRE I : DISPOSITION GENERALE

ARTICLE 1 : le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'application des statuts de l'association.

TITRE II : ADHESION, SANCTION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

CHAPITRE I : CONDITION ET DROIT D'ADHESION

ARTICLE 2 : CONDITION

Peut-être membre de l'AJEBYK toute personne, majeure et natif de YAPI KOUAMEKRO ;

ARTICLE 3 : DROIT D'ADHESION

Toute personne désirant être membre actif de l'association doit :

- + Se présenter à l'Assemblée Générale ;
- + S'acquitter de son droit d'adhésion fixé à 1500 frs ;
- + Les cotisations mensuelles sont fixées à 1000 frs.

CHAPITRE II : SANCTION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 3 : SANCTION

Tout membre jugé coupable de manquement grave doit payer la somme de 2000F + une bouteille de liqueur.

ARTICLE 4 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

- 4.1) La qualité de membre se perd par exclusion, démission ou décès.
- 4.2) La décision d'exclusion est prise par vote à l'AG.

Peut être exclu de l'AJEBYK tout membre :

- 4.3) Qui ne s'acquitte pas de ses cotisations de 1000 frs pendant 11 mois inclus ;
- 4.4) Qui ne participe pas aux Assemblées Générales sur la période de 11 mois inclus ;
- 4.5) Qui ne respecte pas les buts et objectifs poursuivis par l'association ;
- 4.6) Jugé coupable de manquement grave à l'encontre des membres du BE.

TITRE III : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

ARTICLE 9 : DROITS DES MEMBRES

La qualité de membre actif confère le droit de prendre part aux réunions mensuelles et de bénéficier des prestations de l'association, si les conditions sont réunies.

ARTICLE 10 : DEVOIRS DES MEMBRES

Les membres actifs ont le devoir de :

- + S'acquitter de leurs différentes cotisations ;
- + Participer à toutes les réunions ;

- ✚ Respecter les décisions et les délibérations du Bureau Exécutif de l'Assemblée Générale.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'association est dotée des organes suivants :

- ✚ L'Assemblée Générale (AG) ;
- ✚ Le bureau exécutif (BE) ;
- ✚ Le commissariat aux comptes (CC).

CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 11 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs et des membres d'honneur. Les membres d'honneur peuvent participer aux sessions de l'Assemblée Générale et y être entendu sauf objection de celle-ci mais il ne dispose pas du droit de vote.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association.

Ses principales fonctions consistent à :

- ✚ Déterminer la politique générale de l'association ;
- ✚ Contrôler la politique financière, examiner et approuver le budget et règlement financier de l'association ;
- ✚ Se prononcer sur l'adhésion de nouveaux membres de l'association et déterminer la nature de leurs droits et obligations ;
- ✚ Fixer d'une part, le taux du droit d'adhésion et d'autre part le taux de cotisation mensuelle ;
- ✚ Elire le président et les commissaires aux comptes ;
- ✚ Nommer éventuellement les liquidateurs de l'association ;
- ✚ Déplacer le siège social de l'association ;
- ✚ Prendre toutes les mesures propres à la réalisation des objectifs de l'association.

CHAPITRE II : Le BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 13 : COMPOSITION

Le Bureau Exécutif est constitué de la manière suivante et façon provisoire :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire Général
- 1 Trésorier Général
- 1 Trésorier Adjoint ;

- 1 commissaire aux comptes ;
- 1 commissaire aux comptes adjoint.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS

Les attributions des membres du Bureau Exécutif sont les suivants :

PRESIDENT : le président est le chef du Bureau Exécutif

A ce titre :

- + Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du bureau exécutif et veille à l'application des délibérations et des décisions qui y sont prises ;
- + Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- + Il signe les correspondances extérieures, convoque et préside les réunions du Bureau Exécutif, conduit les délégations auprès des autorités publiques et des tiers ;
- + Il est responsable de la gestion des moyens financiers de l'Association et ordonne à ce titre les dépenses selon les modalités définies avec la Trésorerie et approuvées par le Bureau Exécutif ;
- + Il veille au respect des textes fondamentaux de l'Association, à l'application des décisions et à la mise en œuvre des programmes adoptés par l'Assemblée Générale ;
- + Il convoque l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- + Il peut mandater un membre de l'Association pour le représenter ou pour des missions spécifiques et en fonction des besoins, en mobilisant notamment les animateurs des commissions ou comités thématiques.

En cas d'absence ou d'empêchement son intérim pour les fonctions de représentation est assuré en priorité par la Vice-Présidence.

LE SECRETARIAT : La fonction de secrétaire est assurée par un Membre Actif. Il est secondé dans l'exercice de ses fonctions par un Secrétaire Général Adjoint. Il :

- + Prépare les réunions, rédige les procès-verbaux ;
- + Assure l'organisation matérielle de toutes les manifestations, rencontres et autres actions ponctuelles organisées par l'association ;
- + Veille au classement des archives au siège de l'association ;

En cas d'absence ou d'empêchement son intérim est assuré par le Secrétaire Général Adjoint.

LA TRESORERIE : La fonction de Trésorier est assurée par un Membre Actif Le Trésorier :

- + Veille à la saine gestion des ressources de l'association, à la perception des cotisations et à la bonne tenue des outils comptables ;
- + Prépare les budgets et établit les bilans financiers annuels et intérimaires qu'il présente au Bureau Exécutif et à l'Assemblée Générale ;
- + Définit avec le Président les modalités pratiques de gestion des ressources financières qui doivent être approuvées par le Bureau Exécutif.

En cas d'absence ou d'empêchement son intérim est assuré par son adjoint.

CHAPITRE III : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARTICLE 19 : COMPOSITIONS DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

- 1 Commissaire aux Comptes
- 1 Commissaire aux Comptes Adjoint

ARTICLES 20 : ATTRIBUTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes examine les comptes annuels et dresse un rapport spécial à l'Assemblée Générale assorti de ses observations et propositions. À cet effet les livres de la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent lui être communiqués à toutes réquisitions.

Il peut à quelques époques que ce soit vérifier l'état de la caisse.

Il remplit ses missions dans le cadre général des lois en vigueur.

TITRE V : LES REUNIONS ET INCOMPATIBILITES

CHAPITRE I : LES REUNIONS

ARTICLE 14 : L'Assemblée Générale se tient le premier dimanche du mois en présence de tous les membres.

ARTICLE 15 : Le Bureau Exécutif se réunit en séance extraordinaire chaque fois que cela paraîtra nécessaire, sur convocation du président ou des 2 / 3 des membres du Bureau Exécutif.

CHAPITRE II : INCOMPATIBILITES

ARTICLE 16 : L'appartenance à l'AJEYK, est incompatible avec la mesquinerie, la jalousie, l'hypocrisie ou tous autres agissements à l'égard de quelques membres que ce soient, susceptible d'entamer la cohésion de l'AJEYK.

TITRE VI : RESSOURCES FINANCIERES ET SOUTIEN

CHAPITRE I : RESSOURCES FINANCIERES

ARTICLE 17 : Pour mener à bien les activités de l'association, le Bureau Exécutif peut créer des commissions spécialisées autant que de besoin.

ARTICLE 18 : Afin d'atteindre ses objectifs, l'AJBEYK se donne comme moyens d'action ;

- ✚ Des manifestations culturelles ;
- ✚ Des actions caritatives ;
- ✚ Des séminaires, des colloques, forum etc...;
- ✚ Des rencontres de partages fraternels ;
- ✚ Des formations
- ✚ Des conférences

ARTICLE 19 : L'AJEBYK peut faire recours à la cotisation mensuelle et/ou mettre en place une cotisation exceptionnelle afin de mener ces actions objectives.

- ✚ Le montant des cotisations fixé par l'Assemblée Générale constitutive est de 1000 francs par mois.

ARTICLE 20 : Les fonds financiers sont déposés dans une structure financière ou bancaire ivoirienne.

ARTICLE 23 : ANNEE BUDGETAIRE

L'année budgétaire de l'association commence à la première réunion de l'année et se termine à la dernière réunion de la même année.

ARTICLE 24 : DEPOT DES FONDS

Les fonds de l'association sont déposés dans une banque agréée par le Bureau Exécutif et dans un compte ouvert à cet effet.

ARTICLE 25 : Mouvement financier

L'ouverture des comptes et les ordres de retrait des fonds doivent comporter (02) signatures à savoir :

- ✚ Celle du Président ou en cas d'absence ou d'empêchement celle de son vice-président ;
- ✚ Celle du Trésorier Générale ou en cas d'absence ou d'empêchement celle du Trésorier Général Adjoint ou d'un membre de l'association sur ordonnance du Secrétaire Général.

CHAPITRE II : SOUTIEN AUX MEMBRES

ARTICLE 26 : Peut bénéficier du soutien de l'AJEBYK tout membre à jour de ses cotisations mensuelles pendant la durée minimum de trois (03) mois et aussi à jour de ces cotisations exceptionnelles.

ARTICLE 27 : L'AJEBYK soutien ses membres lors des événements suivants :

- ✓ Mariage ;
- ✓ Naissance ;
- ✓ Maladie grave (intervention chirurgicale, ...) ;
- ✓ Accident ;
- ✓ Décès.

ARTICLE 28 : REPARTITION DES EVENEMENTS A SOUTENIR

✚ **Cas d'une naissance :**

Soutien moral + **5 000 frs** ;

- ✓ Si les deux (02) parents sont membres le soutien financier est de **7 500 frs**;

NB : Une cotisation exceptionnelle de 500 frs ou 750 frs (si les deux (02) parents sont membres) par membre est nécessaire sur une période de deux (02) mois.

Cas de mariage :

Soutien moral + **20 000 frs** de la caisse.

- ✓ Si le couple est membre le soutien financier est de **30 000 frs**;

NB : Une cotisation exceptionnelle de 1 000 frs ou 1 500 frs (si les deux (02) parents sont membres) par membre est nécessaire payable jusqu'à la veille de la cérémonie ;

Cas de maladie grave (intervention chirurgicale ...) :

Soutien moral + **10 000 frs** de la caisse.

Cas de décès d'un parent (Père ou mère) du membre :

Soutien moral + **20 000 F CFA + 5 000 F CFA** par nombre de frère membre de l'association.

NB : Une cotisation exceptionnelle de 1 000 frs (01 membre), 1 500 frs (02 membres), 2 000 frs (03 membres) par membre est nécessaire sur une période de deux (02) mois

Cas de décès du conjoint(e) du membre

Soutien moral + **15 000 frs**

Cas de décès de l'enfant d'un membre :

Soutien moral + **15 000 frs**

- ✓ Si les deux (02) parents (père et mère) sont membres, le soutien financier est de 25 000 frs.

Cas de décès du membre :

Soutien moral + **50 000 frs**.

NB : Pour le décès d'un membre, une cotisation exceptionnelle de 1500 frs par membre est nécessaire sur une période d'un (01) mois.

- **Tout membre qui ne s'acquitte pas de ses cotisations (mensuelles et exceptionnelles) de plus de trois (03) mois perd toute assistance.**
- **Le membre doit être à jour au moins un mois (01) mois avant la survenance de l'événement.**

NB : On n'assiste pas au baptême et anniversaire.

TITRE VII : DISPOSITION FINALE

ARTICLE 29 : Les présents règlements ne peuvent être amendés ou révisés que par l'AG. La décision est acquise à la majorité des membres.

ARTICLE 30 : La dissolution de l'AJEBYK ne peut être prononcée que par une AG extraordinaire convoquée à cet effet et approuvée par tous les membres.

Fait et adoptée à l'Assemblée Générale, le 12 Mars 2023

Secrétaire de séance

Président de séance

N'DRI Kouassi Jocelin

KOUASSI Konan Jean Rymard

